



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. :

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan  
d'occupation des sols (POS) de Marquixanes (66)**

**n°saisine 2018-6326  
n°MRAe 2018AO58**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 22 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Marquixanes, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 28 mai 2018.

## Synthèse de l'avis

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du POS de Marquixanes par déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque au sol contient formellement les éléments énumérés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Néanmoins, l'évaluation environnementale ne permet pas, en l'état, de conclure valablement à l'absence d'incidences notables de la mise en compatibilité sur le patrimoine paysager.

La MRAe recommande donc d'approfondir l'évaluation environnementale afin que la commune puisse déterminer précisément les enjeux paysagers et réévaluer les incidences de la mise en compatibilité sur le paysage. Pour ce faire, elle recommande de produire une étude paysagère comprenant notamment des photos réalisées depuis des points de vue adaptés dans les aires d'étude rapprochée, intermédiaire et éloignée, ainsi que des photomontages réalisés à partir de ces photos.

La MRAe recommande ensuite de définir, à la lumière des compléments d'analyse produits, des mesures d'évitement et de réduction des incidences adaptées.

Enfin, la MRAe souligne que l'explication du choix de la création de la zone NDpv dédiée à l'activité photovoltaïque dans un secteur très sensible du point de vue paysager est d'autant plus insuffisante que cette zone se situe dans le périmètre du Grand Site de France (GSF) « Massif du Canigou », dont la demande de renouvellement de label, porté par le syndicat mixte Canigó Grand Site, est en cours d'instruction.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale par une décision de la MRAe du 17 avril 2018<sup>1</sup>, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas prévue aux articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du projet de mise en compatibilité du POS

La commune de Marquixanes (480 hectares et 547 habitants, source INSEE 2015) est située dans le département des Pyrénées-Orientales, dans le canton de Prades, à 39 kilomètres à l'ouest de Perpignan et à proximité du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes. Elle est accessible par la route nationale (RN) 116.

La communauté de communes du Conflent-Canigou souhaite mettre en compatibilité le POS de Marquixanes par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol dans les lieux-dits « Albrics » et « Las Ardennes », au sud de la commune. La communauté de communes a délibéré favorablement pour la réalisation de ce projet à Marquixanes.

La commune est incluse dans le périmètre du PLU intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) du Conflent-Canigou, en cours d'élaboration<sup>3</sup>, qui prévoit dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de poursuivre le développement des installations pour les énergies renouvelables.

La zone de projet se situe plus précisément à 1,7 kilomètre du centre du village sur une zone de crête marquée par des thalwegs, à une altitude comprise entre 387 mètres et 435 mètres. Elle se décompose en deux parties distantes d'environ 140 mètres : la zone de 1,4 hectare au nord qui fait face au bourg de Llonat (« Las Ardennes ») et la zone de 1 hectare au sud (lieu-dit « Albrics »). L'accès aux terrains du projet s'effectue depuis la RN 116 à partir du village de Marquixanes, puis par la piste DFCI<sup>4</sup> qui longe le projet à l'Est.

Les parcelles retenues pour le projet sont des prairies pâturées exploitées par une éleveuse d'ovins viande en extensif. Le projet prévoit de maintenir et développer le pâturage durant la phase d'exploitation du parc.

<sup>1</sup> décision n°2018DK74 du 17 avril 2018

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>3</sup> délibération du 4 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi

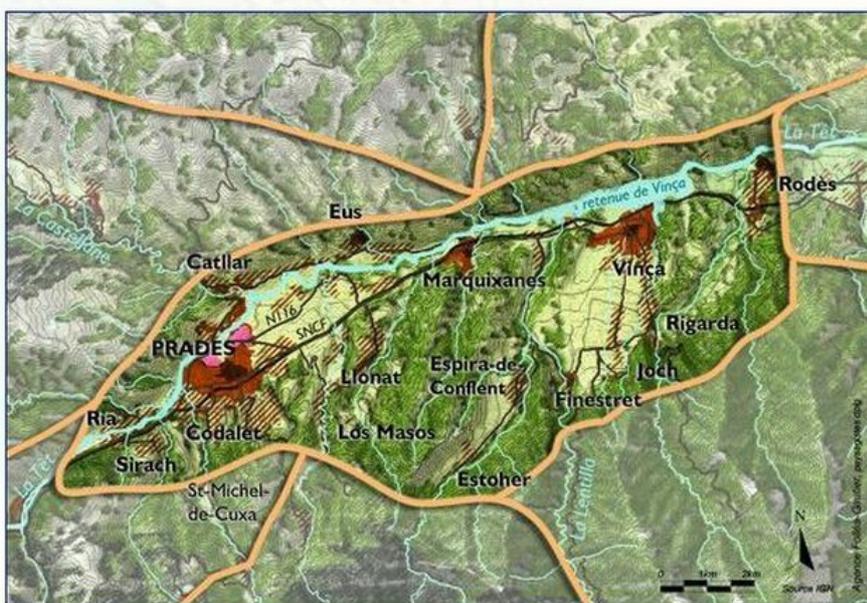
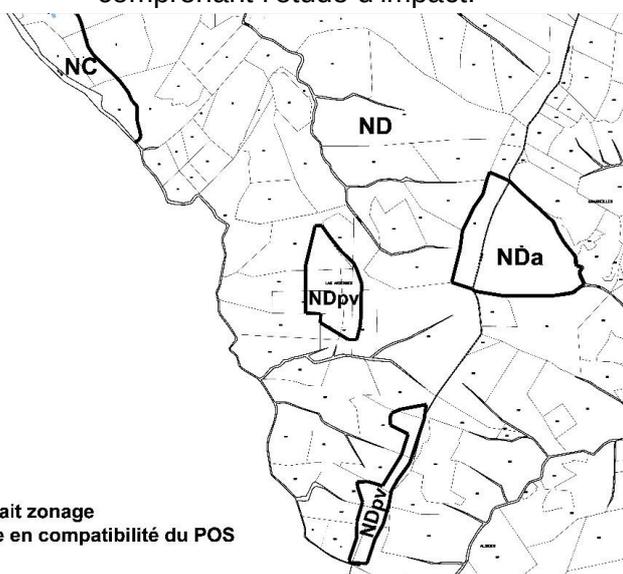
<sup>4</sup> défense de la forêt contre les incendies

Les installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre d'environ 2MWc, soit une production annuelle de près de 2 700 MWh. Le parc sera équipé de deux locaux techniques, comprenant les onduleurs et transformateurs, ainsi que d'un bâtiment principal intervenant comme poste de livraison. Le raccordement au réseau électrique national est prévu depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque, par des lignes enfouies le long des routes et chemins publics.

Le projet n'est pas réalisable en l'état actuel du POS car les parcelles choisies pour réaliser la centrale photovoltaïque sont aujourd'hui classées en zone naturelle (ND).

La mise en compatibilité a donc pour objet la création d'une zone dédiée à l'activité photovoltaïque (NDpv), d'une superficie de 2,4 hectares, dans laquelle les constructions, installations, aménagements et dépôts nécessaires à la gestion et l'entretien du parc photovoltaïque sont autorisés.

Pour la bonne information du public, la MRAe indique que le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>. L'autorité environnementale sera saisie ultérieurement sur le dossier de permis de construire comprenant l'étude d'impact.



### III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du POS, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur l'enjeu environnemental majeur à cette échelle : la protection du patrimoine paysager.

La MRAe rappelle à ce titre que la décision du 17 avril 2018 rendue après examen au cas par cas s'est fondée essentiellement sur l'existence potentielle d'incidences notables du projet sur le patrimoine paysager.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un POS soumis à évaluation environnementale doit produire un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

<sup>3</sup> Rubrique 30 : Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du POS de Marquixanes est jugé formellement complet.

## **IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale**

Le dossier de mise en compatibilité du POS ne démontre pas que le choix de l'emplacement du projet est fondé au regard de la prise en compte de l'environnement, dans la mesure où les incidences résiduelles du projet sur le paysage apparaissent sous-évaluées.

À cet égard, la MRAe rappelle que le PADD du PLUi valant SCoT du Conflent-Canigou prévoit que les projets photovoltaïques doivent être réalisés sur des sites dégradés, ce qui n'est pas le cas de la zone de projet.

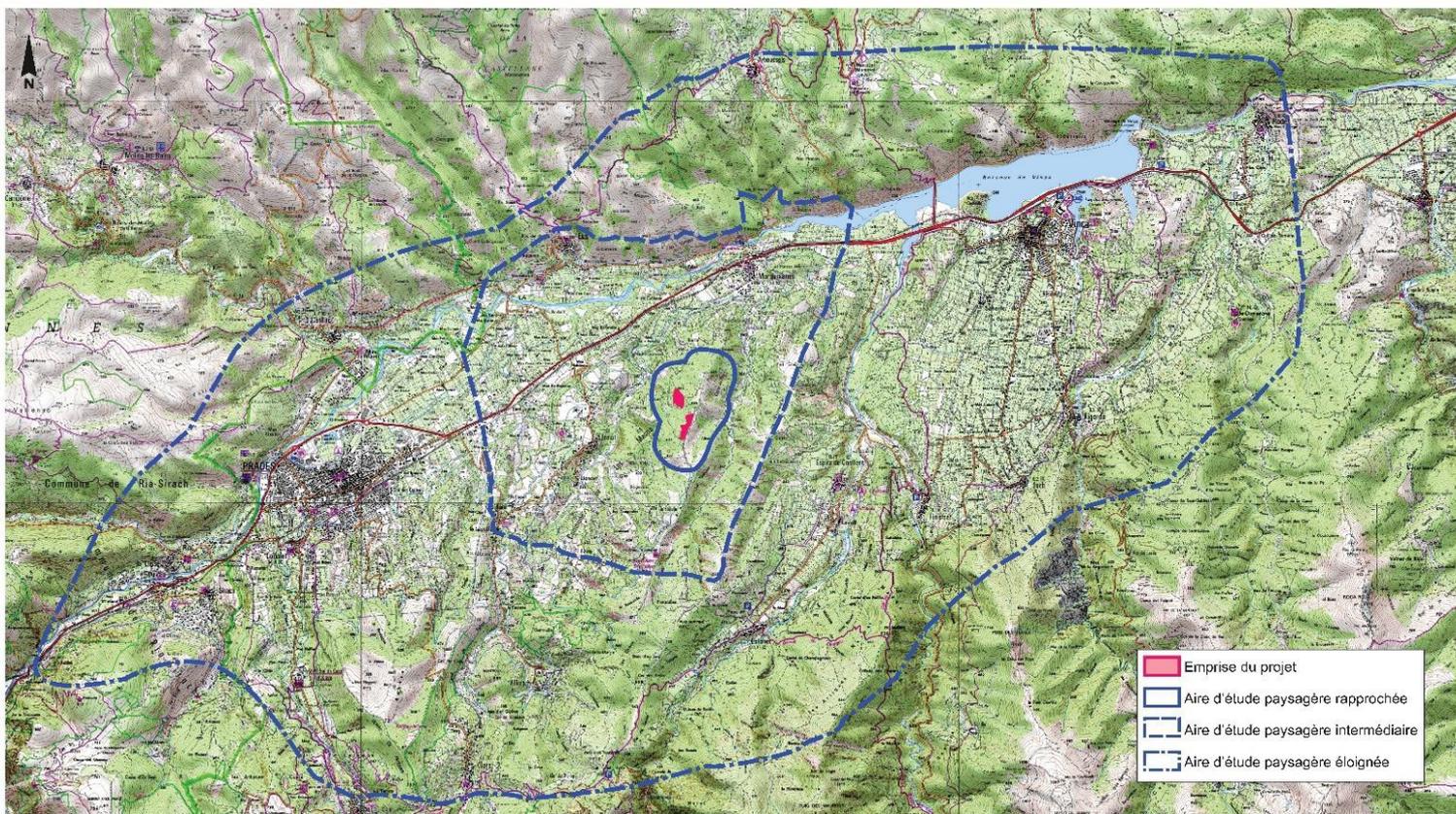
La MRAe souligne également que la zone de projet se situe dans le périmètre du Grand Site de France (GSF) « Massif du Canigou », dont la demande de renouvellement de label, porté par le syndicat mixte Canigó Grand Site, est en cours d'instruction. Dans ce cadre, le syndicat mixte prévoit dans son plan d'actions une vigilance particulière sur les projets d'énergies renouvelables qui apparaîtraient en contradiction avec la politique de protection des paysages et des espaces naturels du Grand Site de France.

**La MRAe recommande d'expliquer le choix du site retenu au regard de l'orientation du PADD ci-avant énoncée, et au regard des conclusions de l'évaluation environnementale résultant des analyses complémentaires produites sur le paysage dans le sens des recommandations faites dans le présent avis.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de POS**

### **V.1. Protection du patrimoine paysager**

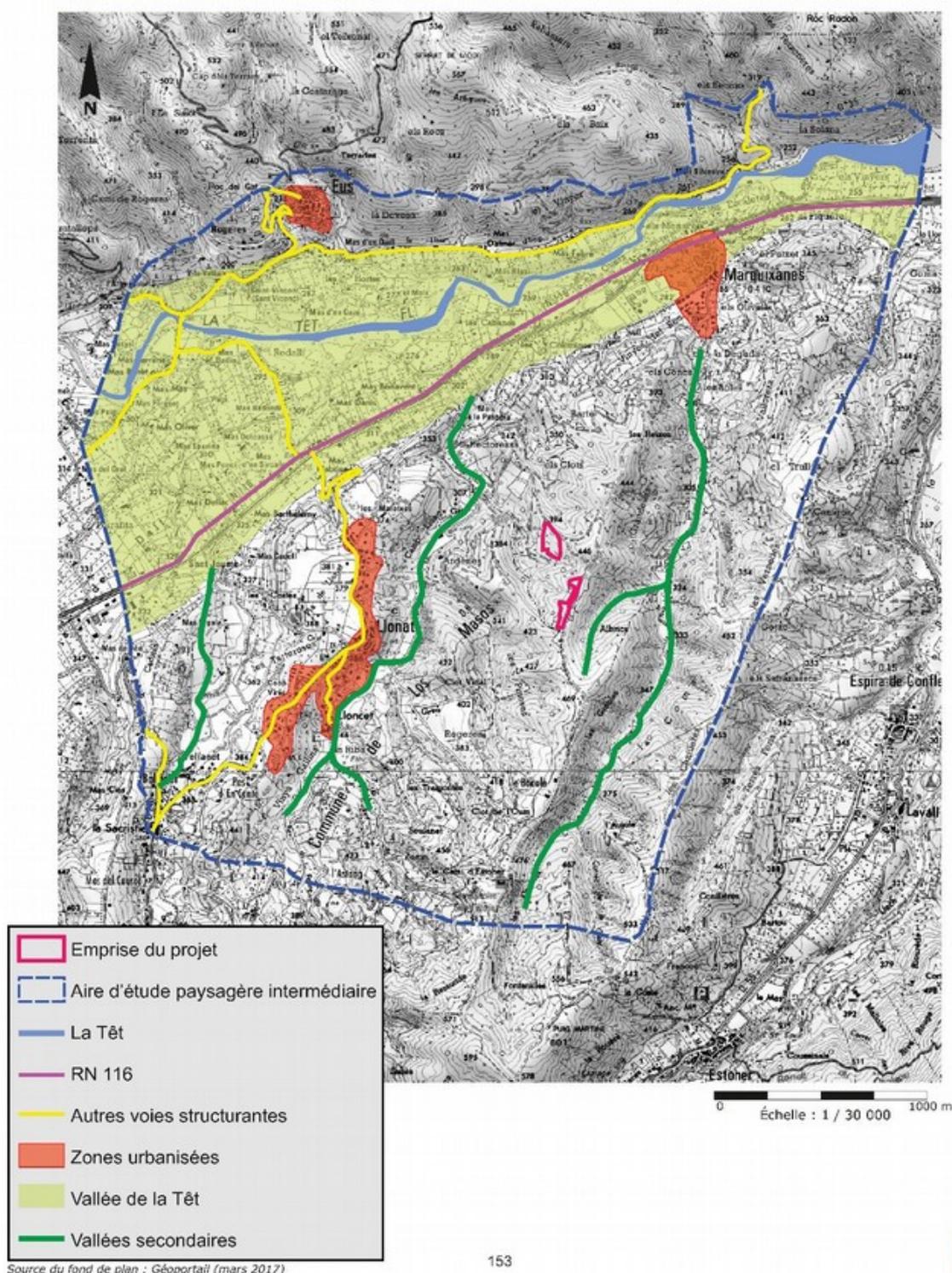
L'aire d'étude éloignée (90 km<sup>2</sup>) dans laquelle s'inscrit le projet s'articule autour de la vallée de la Têt, où se concentrent les villages et les infrastructures de transport. Les secteurs de plaine sont marqués par la culture des vergers. L'arrière-plan est dominé par la chaîne des Pyrénées et le Pic du Canigou.



À une échelle paysagère intermédiaire (16 km<sup>2</sup>), le secteur du projet se situe en situation de covisibilité avec les bourges situés le long de la Têt et de la RN 116, et notamment avec l'emblématique silhouette du village d'Eus. « *Érigé en terrasses sur les premières pentes dominants le nord de la vallée, cet ancien site défensif marque aujourd'hui de sa présence et de sa morphologie perchée, le passage en Conflent.* » « *L'imposante église Saint-Vincent au pied de laquelle dévalent les ruelles pentues pavées de galets du village s'impose comme l'un des pendants architecturaux du Canigou.* »<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Pièce 1-2 du rapport de présentation, p.57

## Éléments fondateurs du paysage



La zone de projet se situe sur la ligne de crête du versant ouest de la « colline de Bartou ». Elle présente une inclinaison relativement importante en direction du ruisseau « Correc del Roure » et de la commune de Llonat. Le paysage des abords immédiats du site de projet ne comprend presque aucune habitation et les perceptions paysagères sont marquées par des prairies pâturées, entourées d'une végétation de type maquis et matorral. Le ruisseau « Rec de la Borrea » s'écoule à proximité de la zone de projet, du sud-est vers le nord-ouest. Bien qu'étant situé à environ 12 km

de la zone de projet, le Pic du Canigou, qui s'élève à 2784 mètres d'altitude, le domine par son relief emblématique.

La MRAe relève tout d'abord que le positionnement de la zone de projet sur un point haut du paysage local la rend visible depuis de nombreux secteurs. Les principales covisibilités se situent à l'ouest, au nord et au sud. Les perceptions depuis les secteurs situés à l'est de la zone de projet sont bloquées par les reliefs de la colline empêchant de voir la zone de projet.

La MRAe constate que le dossier de mise en compatibilité comprend des photos permettant d'apprécier les perceptions visuelles depuis les terrains du projet en direction des secteurs à enjeux situés dans l'aire d'étude intermédiaire, ainsi que des photos prises depuis des sites et monuments présentant de forts enjeux paysagers<sup>6</sup>. Toutefois, le dossier ne comprend aucune photo, ni aucun photomontage permettant d'apprécier les covisibilités entre la zone de projet et des points de vue situés dans l'aire d'étude rapprochée. À cet égard, le rapport de présentation se limite à indiquer que la végétation et la position des terrains du projet sur un point haut du paysage contribuent à les dissimuler à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

**La MRAe recommande de produire une étude paysagère comprenant des photos et des photomontages depuis des points de vue adaptés permettant d'apprécier les enjeux de covisibilités dans l'aire d'étude rapprochée.**

**Elle recommande, dans un deuxième temps, de réévaluer les incidences de la mise en compatibilité à la lumière de ces nouveaux éléments, et le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

En outre, la MRAe relève, d'une part, que les photos prises depuis le site inscrit d'Eus et l'Église de Saint-Vincent ne permettent pas d'apprécier les enjeux de covisibilité avec la zone de projet, car elles ne sont pas produites à un format adapté, d'autre part, qu'aucun photomontage ne permet d'apprécier les incidences projet sur le paysage.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que les enjeux sont modérés depuis le site inscrit d'Eus et l'Église de Saint-Vincent, bien que l'analyse des incidences conclut à des incidences faibles sur ces sites du fait de la distance qui les séparent des terrains du projet.

La MRAe note par ailleurs qu'aucune photo, ni aucun photomontage ne sont produits depuis certains points de vue adaptés tels que : le « chemin de las Maroches », la route départementale (RD) 24 au niveau de la commune de Los Masos, la RD 35 entre le pont sur la Têt en amont de Saint-Vincent et le lieu-dit « Mas Fabre », la RD 35b au niveau du village d'Eus, la partie nord du bourg de Llonat.

**La MRAe recommande de produire une étude paysagère comprenant :**

- des photos de prises de vue depuis le site inscrit du village d'Eus et l'Église de Saint-Vincent, insérées dans le rapport de présentation sous un format A4 au minimum ;
- des photomontages permettant d'apprécier les enjeux de covisibilité de la mise en compatibilité sur le site inscrit du village d'Eus et sur l'Église de Saint-Vincent ;
- des photos et des photomontages depuis les points de vue adaptés cités ci-dessus.

**Elle recommande ensuite de réévaluer les incidences de la mise en compatibilité à la lumière de ces nouveaux éléments produits, et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

La MRAe constate également que le dossier ne comprend aucune photo, ni aucun photomontage depuis l'Ancien Prieuré de Marcevol, qui représente un point de vue remarquable au nord de la zone de projet.

**La MRAe recommande de réaliser des photos et des photomontages depuis le Prieuré de Marcevol, afin d'évaluer les enjeux paysagers depuis ce point de vue, et, in fine, les incidences de la mise en compatibilité sur ce point de vue remarquable.**

<sup>6</sup> Pièce 1-2 du rapport de présentation, p.63-64